

16

a) - Prescriptions d'exécution des articles 10, 13, 14, 15.

Questionnaire du 3/7/40, réponse du G<sup>al</sup> Mieth du 9/7/40

---

Commission Allemande d'Armistice  
Sous-Commission de l'Armée

WIESBADEN, le 29 Juin 1940

Objet : Prescriptions d'exécution  
des articles 10, 13, 14, 15 de la  
Convention d'Armistice.

à la DELEGATION FRANCAISE

AUPRES DE LA COMMISSION ALLEMANDE  
d'ARMISTICE

Sous-Commission de l'Armée.

Référence à l'article 10

Les instructions données par le Gouvernement français en application des prescriptions de l'article 10 devront être portées au plus tôt à la connaissance de la Commission allemande d'armistice.

Référence à l'article 13

a) - Remettre à la Commission allemande d'armistice avant le 1940 des nomenclatures, accompagnées de cartes avec légende et texte explicatif, de tous les établissements, organisations et stocks de l'Armée française existant dans le territoire occupé par les troupes allemandes, à savoir :

- casernes et camps
- terrains d'exercice de toute nature
- fabriques et dépôts de munitions
- arsenaux
- dépôts de carburants militaires
- ateliers d'automobiles militaires
- dépôts de pneumatiques
- dépôts de vivres et de matériel de campement
- dépôts de matériel sanitaire
- dépôts de matériel vétérinaire; dépôts de remonte
- fabriques et dépôts de gaz de combat; dépôts de matériel de défense contre les gaz et de désinfection,
- parcs de matériel de toute nature, y compris le matériel de construction de routes
- dépôts mobiles de munitions, de carburants et de vivres qui pourraient encore exister.

Si ces établissements, organisations et stocks ont déjà été remis à l'Armée allemande, il y aura lieu de le mentionner dans les nomenclatures.

pour la remise des autres stocks, la Commission allemande de l'armistice donnera des instructions.

T.S.V.P.

b) - 1° - Toutes les organisations françaises des chemins de fer, des routes et des voies navigables/situées dans le territoire occupé par les troupes allemandes sont à la disposition pleine et entière du chef allemand des transports. Ce chef est en droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires selon les besoins de l'exploitation et du trafic.

Pour l'exécution de ces mesures, il sera adjoint au chef allemand des transports un représentant muni de pleins pouvoirs pour la totalité des moyens de communication français, avec des techniciens des chemins de fer, des routes et des voies navigables.

Toute la documentation militaire et technique concernant les organisations et les voies de communications devra être remise au chef allemand des transports.

Les lois françaises relatives aux communications restent en vigueur. Elles ne pourront être rapportées ou modifiées qu'avec l'autorisation ou sur les instructions du chef allemand des transports.

2° - Le réseau de communications français (y compris le Luxembourg) situé dans la zone occupée sera rapidement remis en état de parfait fonctionnement et sera entretenu, selon les instructions du chef allemand des transports, par de la main d'oeuvre française sous le contrôle allemand (main d'oeuvre civile et détachements de soldats démilitarisés) et aux frais de la FRANCE. Cela concerne également la restauration des ponts du Rhin détruits. Dans le cas d'emploi de main d'oeuvre allemande pour la remise en état des voies de communication détruites ou endommagées, le matériel nécessaire à ce travail (rails, petit matériel, appareils, éléments de ponts, le bois pour les traverses) devra être remis à la disposition de la main d'oeuvre allemande. Il y aura lieu de fournir l'équivalent du matériel déjà employé par la main d'oeuvre allemande pour la remise en état des voies de communications françaises en territoire occupé. Le Chef allemand des Transports fixera immédiatement, avec le représentant désigné des services français des communications, les quantités et la nature du matériel à fournir de même que le lieu et la date de la livraison. Tous les dispositifs de destruction des voies de communications devront être enlevés dans les quarante-huit heures.

3° - Les voies de communications en territoire occupé devront être exploitées par les organisations françaises de transports. L'exploitation et l'entretien seront à la charge de la France.

Tous les stocks de charbon et de matériel d'exploitation, rails, appareils de signalisation, dispositifs d'annonce à distance et matériel d'ateliers, devront être laissés sur place. Les stocks qui ont été transportés dans le territoire non occupé devront être ramenés dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exploitation.

La reprise du trafic, quelles qu'en soient la nature et

l'étendue, ne s'effectuera que d'accord avec le chef allemand des transports et selon ses instructions.

Le Gouvernement français veillera à ce que, très promptement et au plus tard le 25 Juillet 1940, il y ait dans le territoire occupé autant de personnel, de matériel roulant et autres moyens de trafic qu'il en existait avant la guerre. A cet effet, tout le personnel qui était employé à l'exploitation et à l'entretien des voies de communication restera en service ou, le cas échéant, reprendra sa place.

Le personnel et les moyens de trafic manquants devront être, le cas échéant, complétés par prélèvements sur le territoire français non occupé.

4° - Les voies de communications et les installations du territoire occupé qui seront nécessaires à l'Armée allemande pour l'accomplissement de ses missions devront être remises à l'Administration allemande sur sa demande et devront être pourvues en personnel et matériel, y compris les moyens de transport nécessaires, selon les instructions du chef allemand des transports.

Dans les installations à remettre, y compris les ateliers, toutes les pièces d'outillage et d'équipement, pièces de rechange et stocks de toute nature resteront en place. Les pièces qui auraient été enlevées devront être remplacées. L'étendue des dotations en personnel et matériel sera fixée dans le détail par le chef allemand des transports, avec le représentant désigné des communications françaises.

signalisation

5° - La ~~désignation~~ des voies de communication devra être effectuée par les autorités françaises selon les instructions du chef allemand des transports.

6° - Tout le personnel et le matériel des organismes de communication de BELGIQUE, des PAY-BAS et du LUXEMBOURG, qui ont été évacués pendant la guerre et qui se trouvent en FRANCE devront être ramenés pour le 25 Juillet 1940. Dans le même délai, les bateaux allemands du Rhin et de la Sarre devront être ramenés avec leur équipage sur le Rhin et sur la Sarre. Le matériel endommagé ou perdu devra être remplacé. Devront être de même rendus le matériel ferroviaire allemand et le matériel antérieurement polonais qui se trouvent dans le ressort des Administrations françaises.

Tout le matériel à remettre aux Administrations allemande, belge, hollandaise et luxembourgeoise devra être remis en bon état et prêt à fonctionner; il devra en outre être muni de toutes ses pièces de rechange et de l'outillage usuel.

La date et les modalités d'exécution de la remise du personnel et du matériel ci-dessus mentionnés seront fixées dans le détail par le chef allemand des transports sur la base des propositions du représentant désigné du trafic français.

c) La Délégation française est priée de prendre les dispositions suivantes dans le domaine des télécommunications :

1) La documentation technique concernant toutes les stations de télécommunications, stations d'amplificateurs, câbles et lignes à grande distance et postes fixes d'émissions radio en territoire occupé devra, si elle n'a pas déjà été remise lors de l'occupation aux postes de Commandement allemands locaux, être remise par le Haut fonctionnaire des ~~Postes~~, Téléphones et Télégraphes français adjoint au Chef des Transmissions de l'Armée allemande. Les pièces enlevées à ces installations devront être autant que possible rassemblées et tenues disponibles pour leur remise en place. Le lieu et la date où elles seront disponibles devront être communiqués au plus tôt à la Commission de l'Armistice.

2) Le personnel de spécialistes employé avant l'évacuation dans les stations de télécommunications, les stations d'amplificateurs, les services de câbles et lignes à grande distance, ainsi que dans les postes fixes d'émissions radio, devra être atteint, mentionné au Haut-Commandement allemand; il y aura lieu de préparer son retour immédiat et d'informer la Commission de l'Armistice dès qu'il sera à sa disposition en indiquant en quel lieu. Le rappel de ce personnel s'effectuera par zones, à la demande du chef des Transmissions de l'Armée allemande.

3) Des propositions sur les besoins en liaisons téléphoniques et télégraphiques en territoire occupé nécessaires à l'Administration et au Gouvernement français seront présentées à la Délégation allemande. Présenter de même des propositions sur les besoins en liaisons téléphoniques et télégraphiques du territoire non occupé avec le territoire occupé. La question du trafic privé par téléphone ou télégraphe ne peut être abordée que lorsque le trafic officiel aura reçu satisfaction.

4) La Délégation allemande se réserve de demander parfois, en cas de besoin, le rétablissement en territoire occupé de postes de télécommunications, y compris de postes radio. Le Gouvernement français doit donc tenir prêt à ces fins le personnel de spécialistes et le matériel nécessaires.

#### Référence à l'article 14

Le recours aux liaisons par radio pour les besoins du Gouvernement et de l'Administration, pour les Autorités françaises de l'Armée, de la Marine et des Colonies, ainsi que pour les Forces navales françaises, est autorisé, à la condition que les possibilités d'écoute soient garanties aux postes de radio allemands, que les messages chiffrés ne soient envoyés que selon les systèmes cryptographiques communiqués et qu'il n'y ait aucune émission de téléphonie, de morse automatique et de bélinogramme .

La reprise du trafic commercial privé par radio fera l'objet d'une proposition spéciale, de même que la reprise du trafic radio avec d'autres pays ; la proposition devra être motivée.

La reprise des émissions de radio et l'installation de liaisons

pour la sécurité aérienne seront traitées à part ultérieurement.

Référence à l'article 15

La nature et l'étendue du trafic de transit à travers le territoire français non occupé vers l'ITALIE seront réglées par le Chef allemand des Transports en liaison immédiate avec le représentant désigné du trafic français.

Dispositions de l'exécution de l'article 13 et 15  
du Traité d'Armistice

concernant les chemins de fer, les voies navigables  
et les routes, y compris leurs installations de  
transmission

- 1 - Toutes les organisations françaises des chemins de fer, de la navigation fluviale et des routes sur le territoire français occupé par les troupes allemandes seront à la pleine et entière disposition du Commandement Suprême Allemand - Chef du Service des Transports. Celui-ci est autorisé de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour en assurer le service et l'exploitation.

Pour la réalisation desdites mesures un délégué pour le service total français des transports sera attaché au Chef du Service des Transports avec des spécialistes pour les chemins de fer, les voies navigables et les routes.

Tous les documents militaires et techniques relatifs aux organisations des transports et aux voies de communication devront être remis au Commandement Suprême Allemand - Chef du Service des Transports.

Les lois promulguées pour le service des transports en FRANCE resteront en vigueur. Elles ne pourront être abrogées ou modifiées qu'avec l'autorisation ou par ordre du Commandement Suprême Allemand - Chef du Service des Transports.

- 2 - Le réseau français des voies de communication (y compris le LUXEMBOURG) sur le territoire occupé devra - conformément aux ordres du Commandement Suprême Allemand - Chef du Service des Transports - être entièrement rétabli et entretenu de manière à ce que le service complet puisse être repris avec diligence par des services français et aux frais du Gouvernement français. Y figurera également la reconstruction des ponts du Rhin détruits. Dès que des services allemands se mettront à reconstruire ou à réparer les voies de communication détruites ou endommagées, le Gouvernement français est tenu de mettre à la disposition du service allemand le matériel nécessaire pour la remise en état des voies de communication - rails, petit matériel, appareils, matériel de pont et les bois nécessaires pour les voies ferrées. Le matériel établi dans les voies de communication en territoire français occupé sera restitué.

Nombre et nature du matériel à restituer ainsi que la date de la restitution seront fixés par le Chef des Services de Transport

directement avec le Délégué français plénipotentiaire.

Toutes les installations effectuées pour la destruction des voies de communication devront être éliminées dans un délai de 48 heures.

- 3 - Les voies de communication en territoire occupé devront être exploitées par les organisations de transport françaises. Le service et l'entretien seront aux frais du Gouvernement français.

Tous les approvisionnements de charbons et de matériel de service, rails, matériel de signalisation, installations de transmission, machines-outils et l'outillage ~~prélevés aux ateliers~~ des ateliers seront laissés sur place.

La reprise des transports ainsi que l'étendue et le mode de ce service ne devront être effectués qu'avec le consentement et à l'ordre du Commandement Suprême Allemand - Chef du Service des Transports.

Le Gouvernement français fera le nécessaire pour qu'il se trouve le plus vite possible - au plus tard le 25 Juillet 1940 - en territoire occupé autant de personnel et de matériel roulant ainsi que d'autres moyens de communication qu'il y en avait avant la guerre. A cet effet sera maintenu au service ou y retournera tout le personnel employé pour l'entretien et le service des voies de communication. Le cas échéant on devra suppléer aux personnel et moyens de communication manquants, en les faisant venir du territoire français non occupé.

- 4 - Les voies de communication et installations dont l'Armée Allemande aura besoin en territoire occupé devront être remises sur demande à l'administration allemande et seront outillées au point de vue personnel et matériel, y compris les moyens de transport nécessaires, aux ordres du Commandement Suprême Allemand - Chef du Service des Transports.

Toutes les pièces d'équipement, pièces de rechange et provisions de toute sorte, appartenant aux installations ou aux ateliers à remettre resteront sur place. Des pièces enlevées devront être remplacées. L'étendue du personnel et du matériel sera fixée en détail par le Chef du Service des Transports d'accord avec le délégué du service des transports français, signalisation

- 5 - La ~~démolition~~ des voies de communication sera effectuée par les autorités françaises selon les ordres du Commandement Suprême Allemand - Chef du Service des Transports.

- 6 - Tout le personnel et matériel emmenés pendant la guerre appartenant aux organisations de transport de la BELGIQUE, des PAYS-BAS et du LUXEMBOURG et se trouvant en FRANCE seront ramenés à ces pays jusqu'au 25 Juillet 1940. Dans le même délai les bateaux allemands du Rhin et de la Sarre avec leur équipage devront être ramenés au Rhin et à la Sarre. Du matériel endommagé ou perdu devra être remplacé. De même le matériel de chemin de fer allemand ou antérieurement polonais se trouvant au réseau des administrations françaises, devra être restitué.

Tout le matériel à restituer aux administrations allemande, belge

néerlandaise et luxembourgeoise doit être en bon état pour être exploité immédiatement. Ce matériel doit être remis pourvu de toutes les pièces de rechange ou agrès usuels.

Le terme et le mode d'exécution de la restitution dudit personnel et matériel en détail seront fixés par le Commandement Suprême Allemand - Chef du Service des Transports - en vertu des propositions du délégué pour le service des transports français.

- 7 - Le mode et l'étendue du service de transit de marchandises pour l'ITALIE à travers le territoire non occupé, seront réglés par le Commandement Suprême Allemand - Chef du Service des Transports - et le plénipotentiaire y délégué du service des transports français directement.

Le 1er Juillet 1940

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA SEANCE

DE LA SOUS-COMMISSION DES TRANSPORTS

(Lieutenant-Colonel THEILACKER  
M. BERTHELOT)

- Le Colonel "Est-ce que le réseau téléphonique des Chemins de fer français appartient aux Chemins de fer ou aux Postes ?"
- M. BERTHELOT "Nous avons un réseau spécialisé. Je dois ajouter que pour la partie électrique, nous avons un réseau de sous-stations qui nous appartient. En cas d'interception, nous utilisons les fils des P.T.T., mais en principe non".
- "Je comprends que le Haut Commandement Militaire allemand veuille s'assurer le contrôle des Transports".
- L'interprète s'offre à fournir quelques explications supplémentaires pour le cas où le g l n'aurait pas été entièrement compris.
- Le Colonel demande quelques instants pour s'absenter.
- M. BERTHELOT demande le texte allemand pour une vérification de traduction.
- Interprète "Tout ce qui aura été construit par les troupes allemandes sera restitué".
- "Le Commandement allemand fixera quelles sont les voies qui seront rétablies les premières".
- M. BERTHELOT "Lorsque nous étions réquisitionnés par l'autorité militaire française, nous devons satisfaire tout d'abord les demandes qu'elle nous transmettait".
- "Pour la pratique des opérations, le Commandement allemand va avoir à indiquer qui donnera ses ordres pour les transports. Comment le contact sera-t-il établi ?"
- "Ne croyez-vous pas qu'il y aura des inconvénients lorsque pour aller de BORDEAUX à BAYONNE, par exemple, un ordre devra être donné par PARIS".
- Le Colonel "Les transports seront dans ce cas ordonnés par des Commissaires locaux".
- M. BERTHELOT expose les différences existant entre la Reichsbahn et la S.N.C.F. En FRANCE, il y a une Société Nationale et 5 Régions; à l'intérieur il y a des Arrondissements; il y a enfin des Commissions

Régionales et des Sous-Commissions.

"Où siégera cet organisme dans l'esprit du Colonel ? Très important car la S.N.C.F. est à PARIS. Je me permets d'exprimer le voeu que dans l'intérêt des 2 pays, le siège soit à PARIS, 8 rue de Londres.

Le Colonel exprime son désir d'aboutir le plus vite possible.

M. BERTHELOT "Le Directeur du Service des Mouvements est à PARIS et il a commencé des reconnaissances avec des Officiers allemands".

Le Colonel demande les noms des délégués français.

M. BERTHELOT "Le délégué doit être nommé par le Gouvernement français".

Le Colonel demande aussitôt que possible les noms des spécialistes des voies navigables.

M. BERTHELOT fait remarquer que ce n'est pas ici que cette question doit être réglée.

M. BERTHELOT "Qu'entendez-vous par documents militaires"? (g 3 g 1).

L'Interprète "Le livret de marche spéciale".

M. BERTHELOT signale au Colonel qu'il sera vraisemblablement nécessaire de modifier les règlements concernant la coordination des moyens de transports entre le rail l'eau et la route, et cela dans la mesure où nous disposerons ou non de pétrole.

Le Colonel "Ce sont des questions à régler par les Délégués".

M. BERTHELOT insiste sur le fait qu'il faudra toucher à la Législation.

Le Colonel demande la situation du Réseau du LUXEMBOURG.

M. BERTHELOT explique qu'il y a 2 réseaux au LUXEMBOURG, celui du PRINCE HENRI et celui de Guillaume de LUXEMBOURG; ce dernier a son budget particulier avec un personnel particulier et une direction française. Celui du PRINCE HENRI est indépendant, donc seul est intéressant celui de GUILLAUME de LUXEMBOURG.

M. BERTHELOT soulève la question de réparations effectuées par des soldats français et éventuellement par des détachements militaires français démobilisés.

Le Colonel demande combien il y a d'unités de sapeurs et quel est l'effectif?

M. BERTHELOT demande si le Haut Commandement allemand acceptera éventuellement des Compagnies de sapeurs prisonniers.

Le Colonel : "Oui".

M. BERTHELOT explique que nous aurons certainement besoin de matériel. Il

demande si nous pourrions disposer de matériel de sapeurs.

Le Colonel "Oui, en territoire occupé ou non".

M. BERTHELOT exprime au Colonel que le Gouvernement français aussi bien que la S.N.C.F. est disposé à faire effectuer les réparations aussitôt que possible, mais il y aura de grosses difficultés.

Il faudra définir les itinéraires de priorité.

Le Colonel indique que les lignes de l'Ouest-et notamment la ligne de BORDEAUX - HENDAYE appellent des réparations urgentes. C'est surtout la région au Sud de PARIS que les troupes allemandes remettent en état alors que l'Ouest de la FRANCE le serait par les troupes françaises.

M. BERTHELOT signale que si le pont de SAUMUR détruit est un obstacle sérieux la ligne a toujours été considérée comme mauvaise; par contre, les ponts du Cher présentent un grand intérêt (pont d'ARGENTON).

Il insiste sur le fait qu'il faut éviter le mélange du travail dans une même zone. Il croit que la répartition du travail pourra être vite réglée dans un organisme travaillant à PARIS. Les ouvrages essentiels sont ceux d'ARGENTON, NEVERS, MELUN, MONTEREAU, ISERE. Il demande si le Gouvernement allemand prend en considération la question de rétablir ces ponts.

Le Colonel "D'abord les ponts sur les lignes dont on a besoin pour les transports militaires, ensuite les autres. Cette question de l'ordre de priorité ne doit pas être établie ici, mais par le Chef des Transports Militaires Allemand".

M. BERTHELOT insiste sur le pont d'ARGENTON indispensable pour la démobilisation et le rapatriement. Ce sera notre délégué qui le dira à PARIS;

attire l'attention du Haut Commandement allemand sur le fait que ces dernières années, les Chemins de fer Français avaient été amenés à fermer certaines lignes (concurrence automobile); les rails avaient été déposés. M. BERTHELOT demande à continuer cette politique.

Le Colonel "C'est le réseau qui a un intérêt stratégique !!."

M. BERTHELOT "Est-ce que l'industrie allemande pourra nous aider éventuellement au point de vue matériel?"

Le Colonel "Nous avons déjà utilisé du matériel allemand".

M. BERTHELOT "Vous avez intérêt à rétablir rapidement le trafic, mais il faudra un accord spécial pour la livraison de ce matériel".

M. BERTHELOT "La S.N.C.F. ne fait que l'entretien et les réparations et elle confie à des firmes civiles les gros travaux".

"Pour les rails et le matériel, nous avons des stocks, mais en

4.

territoire occupé. Quand l'industrie française aura pu repartir, il faudra lui laisser un minimum pour l'entretien courant et je demande un délai raisonnable".

Le Colonel "C'est le Chef du Service des Transports qui fixera la quantité, le nombre et la nature de ce matériel".

M. BERTHELOT "Je prends note qu'on prendra en considération les besoins de l'Industrie française".

Le Colonel demande un compte-rendu écrit de ces besoins.

M. BERTHELOT remercie le Colonel de sa promesse "dans la mesure du possible" pour la reconstruction française.

Il signale une erreur de traduction dans le § 3 où il faut lire ~~des~~..... "Tous les approvisionnements de charbons et de matériel de service ~~ne doivent être effectués qu'avec le consentement~~ rails, matériel de signalisation, installations de transmission, machines-outils et l'outillage des ateliers seront laissés sur place".

Nous avons replié du matériel et des ateliers et nous avons l'intention de le ramener car pour les besoins de notre exploitation c'est nécessaire.

Le Colonel "D'accord".

M. BERTHELOT "Nous faisons des regroupements d'ateliers avant la guerre". Il explique le mécanisme de la S.N.C.F. au 1/1/38 et les 6 réseaux antérieurs.

M. BERTHELOT aborde la grave question des approvisionnements; il nous reste 30 jours de charbon et le trafic actuel ne représente que 50 % du trafic futur. Problème angoissant. En effet les seules mines en état d'exploitation sont dans le Centre et BLANZY est en territoire occupé; 1 million 1/2 tonnes par mois alors que les besoins seuls des chemins de fer = 800.000 T par mois. Le Nord : dans l'hypothèse la plus favorable marcheront au ralenti dans 3 mois et convenablement dans 1 an. Mais ne serait-il pas bon d'avoir une explication avec un expert venu de BERLIN ?"

Le Colonel "C'est du ressort de la Commission de l'Economie".

M. BERTHELOT "Je demande néanmoins au Colonel d'en parler au Chef du Service des Transports".

Le Colonel "Pour les tôles de chaudières, bandages, essieux, moulages que l'Industrie française ne peut fournir, la S.N.C.F. s'adressera au Chef des Services Economiques à PARIS".

M. BERTHELOT faisant remarquer qu'on n'improvise pas un cheminot aiguilleur, électricien, chef de manoeuvre, etc ... demande le renvoi de cheminots prisonniers spécialistes.

Le Colonel est d'accord.

M. BERTHELOT garantit le bon état du matériel et des locomotives mais en

quantité nous avons de grosses difficultés; nous avons commandé 30.000 v. en 1939 et 20.000 pour 1940.

Le Colonel Le service des exploitations pris en mains par les autorités allemandes. Ligne de PARIS - CALAIS par exemple cadres allemands avec petit personnel français.

M. BERTHELOT "Les services publics ne seront pas supprimés".

Le Colonel "Non".

M. BERTHELOT "La signalisation des routes sera-t-elle superposée".

Le Colonel "Oui. D'accord".

M. BERTHELOT "Question du matériel français en BELGIQUE, PAYS-BAS et LUXEMBOURG?"

Le Colonel ne peut fournir de réponse.

Le Colonel demande aussi rapidement que possible un état du matériel.

M. BERTHELOT pose la question des camions privés qui peuvent être réquisitionnés par les Autorités militaires allemandes.

Le Colonel ne peut répondre.

M. BERTHELOT "Le Haut Commandement Allemand considère-t-il que le matériel réquisitionné au début de la guerre est-il privé ou militaire."

Le Colonel "Matériel de guerre".

Le Colonel HUMBERT posera la question.

M. BERTHELOT "Nous avons très peu de matériel".

"Y aura-t-il un contrôle sévère pour le trafic de zone occupée à zone non occupée (cheminots et bacheliers), l'interpénétration d'une zone à une autre étant inévitable."

Le Colonel "Non, pas sévère."

M. BERTHELOT demande une conversation au sujet du charbon et du pétrole.

La séance est levée à 12<sup>h</sup>30.

Wiesbaden le 28 juillet 1940

S/Commission Forces Terrestres

n° 1179 / FT

Mission du Colonel PAQUIN

NOTE

pour Monsieur le Colonel PAQUIN  
Délégué Français aux Communications  
à Paris

(Suite à message du 3 juillet envoyé par M. BERTHELOT)

Les conditions d'application des prescriptions de l'art. 13 de la Convention d'Armistice -en ce qui concerne les voies de communication- sont définies dans une note de la Commission allemande en date du 29 juin.

Le Chef allemand des Transports est en possession de cette note.

Texte allemand et traduction française avec quelques explications complémentaires (précisions verbales obtenues en séance) vous ont été adressés (note 174/FT du 3 juillet), sous couvert de M. le Ministre de la Défense Nationale.

Les dispositions du texte allemand étant immédiatement exécutoires, un message vous a été expédié par M. BERTHELOT le 3 juillet.

En outre, il vous a été envoyé le 10 juillet, sous n° 401/FT, le texte d'un questionnaire remis à la Commission allemande d'Armistice et des réponses écrites faites par celles-ci.

Les principes ayant été ainsi posés par la Commission allemande d'Armistice, tout ce qui a trait à l'application est du ressort du Chef Militaire allemand des transports en France. Vous êtes habilité, en tant que Chef de la Délégation française à Paris pour les Communications, à régler -avec pleins pouvoirs- toutes modalités d'exécution, en liaison avec le Chef militaire allemand des transports en France.

Le Général d'Armée HUNTZIGER  
Président de la Délégation Française  
à la Commission d'Armistice

(s) HUNTZIGER

Moussier

Le Directeur Général

Ly

13 Août

40

Objet

Interprétation des prescriptions d'application de l'Article 13 de la Convention d'Armistice.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
16 AOÛT 1940	
Dossier	Pièce N°
D 1441/18	53

D 12/050/5  
3 1441/18

Je relève, dans un memento établi par M. HARRAND à la suite d'un entretien avec le Colonel GÖRITZ, que les Autorités Allemandes considéreraient que l'autorisation du Gouvernement Français n'est pas nécessaire pour la cession envisagée de locomotives et de wagons au REICH parce que cette livraison serait exigible en vertu du Point 1 des prescriptions d'application.

Le Point 1 dirait, en effet, que le Chef allemand des transports dispose du matériel.

Je tiens à noter immédiatement que cette interprétation n'est pas conforme aux prescriptions d'exécution.

Et d'abord, le Point 1 ne dit pas que le Chef allemand des transports dispose du matériel, mais ceci :

"Toutes les organisations françaises des chemins de fer situées dans le territoire occupé par les troupes allemandes sont à la disposition pleine et entière du Chef allemand des transports. Ce Chef est en droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire selon les besoins de l'exploitation du trafic".

Il s'agit là d'une affirmation de principe que les transports ordonnés par le Chef allemand des transports ont priorité sur tous autres.

Mais il ne faut pas déduire de cette affirmation de principe que le Chef allemand des transports a tous les droits. Le Point 1 doit être interprété à la lumière de tous les autres points des prescriptions d'application et aussi des précisions

qui ont été données par le Général MIETH dans sa lettre du 6 Juillet répondant au questionnaire du 3 Juillet de la Délégation française.

Le point 3 et le point 6 définissent très exactement et nominativement les obligations de la France pour ce qui concerne le matériel moteur et roulant.

Ni la Convention d'Armistice, ni ses prescriptions d'exécution ne prévoient une cession de matériel. Si la question doit être posée un jour, ce sera dans le traité de paix. Pour le moment, une cession de matériel ne peut avoir lieu que dans deux hypothèses: un acte de force des autorités occupantes auquel le vaincu ne peut que se soumettre tout en affirmant ses droits, ou une négociation sur le plan paritaire, ce qui est notre thèse.

Et ce point de vue est bien confirmé par la lettre du 6 Juillet du Général MIETH qui, répondant à la question 3g- dont je rappelle le texte :

"Etant donnée la situation du matériel moteur et roulant des chemins de fer français, la Délégation allemande peut-elle donner l'assurance qu'il est bien dans l'intention des Autorités Allemandes de maintenir en France, autant qu'il est possible, le parc moteur et roulant dans sa consistance actuelle."

a dit :

"Gemäß dem Waffenstillstandsabkommen ist nicht beabsichtigt in Frankreich das Zug- und rollende Material in seinem gegenwärtigen Bestand zu mindern, soweit nicht in Einzelfällen aus militärischen Gründen die Verwendung vorübergehend anderweitig notwendig ist."

Et j'attire particulièrement votre attention sur les mots "Gemäß dem Waffenstillstandsabkommen" qui signifient qu'il n'est pas conforme à la Convention d'Armistice que des prélèvements de matériel soient faits sur le parc français.

Il est vrai que le Général MIETH fait la réserve que des prélèvements peuvent être opérés dans des cas particuliers pour des raisons militaires, mais à titre temporaire : "vorübergehend".

Par exemple, l'utilisation du matériel de la S.N.C.F. pour constitution de rames T.C.O. rentre tout à fait dans le cadre de la réponse à la question 3g-

Mais, la cession aux Chemins de fer du REICH de 1.000 locomotives et de 35.000 wagons est entièrement en dehors des prescriptions d'application de la Convention d'Armistice : cette cession n'est pas demandée pour des raisons militaires et, d'autre part, elle n'est pas limitée dans le temps pour la

réalisation d'un but déterminé.

Je vous prie de vous inspirer de ces explications soit au cours de vos négociations avec la W.V.D., soit pour la rédaction des réponses aux communications de la W.V.D.

Le Directeur Général Adjoint,

*Signé : BERTHELOT*

q<sup>1</sup>

AVISE : Service O

1441/18

P	
L	
31 MARS 1942	
Doc.	1441/18/107

EXTRAIT

du memento d'un entretien de M. le Directeur Général avec M. BERTHELOT, le 24 Mars 1942

.....  
6°) Réquisitions allemandes - prescriptions de la Convention d'Armistice -

Le Ministre m'enverra copie des lettres par lesquelles le Gouvernement Français a protesté auprès des Allemands en ce qui concerne l'extension de la valeur des prescriptions de l'Article 13 de la Convention d'Armistice et de la limitation de la mise à la disposition du Chef Allemand des Transports à l'exécution des transports demandés par les Autorités d'occupation.

cl

15 Avril 1941

PRESCRIPTIONS D'EXECUTION DE L'ARTICLE 13 DE LA  
CONVENTION D'ARMISTICE

Ce document est-il ou non un document bilatéral ?

- Ce texte a été établi unilatéralement par la C.A.A. (Sous-Commission de l'Armée).

Lettre de la Sous-Commission Armée allemande du 29 Juin 1940.

- Le texte a été examiné ensuite en séance mixte (franco-allemande) le 1<sup>er</sup> Juillet et il a été mis au point.

Voir P.V. sténographié de la séance du 1<sup>er</sup> Juillet 1940 (Sous-Commission des Transports) qui eut lieu entre le Lieutenant-Colonel THEILACKER et M. BERTHELOT.

- Le texte a été envoyé au Chef allemand des Transports après accord réalisé à WIESBADEN entre les Autorités allemandes et françaises - Ordre d'application immédiate du texte.

Dépêche du 3 Juillet 1940 de WIESBADEN à Colonel PAQUIN et S.N.C.F.

- Le texte et l'accord français ont été ratifiés par le Président de la Délégation française à la C.A.A. (Général HUNTZIGER).

Lettre du 28 Juillet 1940 de WIESBADEN du Général HUNTZIGER au Colonel PAQUIN.

- Le texte ne saurait créer à la charge du Gouvernement français, d'autres obligations que celles qui sont incluses dans la Convention d'Armistice elle-même.

Lettre N° 8488 du 19 Mars 1941 du Général HUNTZIGER (D.S.A.) au Délégué Général du Gouvernement français dans les territoires occupés - Section économique.

- Observations de M. DUGAS au sujet de l'interprétation du Général HUNTZIGER dans sa lettre du 19 Mars 1941.

Note de M. DUGAS au Directeur Général S.N.C.F. du 3 Avril 1941 (O N° 2140).

Différents textes se référant à la valeur juridique du  
texte des prescriptions d'exécution

---

- Note sur la réparation des dommages causés par la force armée anglaise rédigée par M. BERTHELOT.

Note du 26 Juillet 1940 (D 61341/6) reprise dans le questionnaire adressé le 31 Juillet au Général KOHL.

- Lettre du 8 Novembre 1940 du Secrétaire d'Etat aux Communications (M. BERTHELOT) au Ministre de la Guerre (Général HUNTZIGER) (Livraisons de locomotives à la Reichsbahn).
- Lettre du 26 Février 1941 du Secrétaire d'Etat aux Communications au Ministre de la Guerre (D.S.A.).

Remise en état des voies de communication endommagées par suite d'actes de guerre britanniques.

- Lettre du 8 Novembre 1940 (N° EG/20 de la D.G.T.) du Secrétaire d'Etat aux Communications (M. CLAUDON) au Président de la S.N.C.F. (D 1441/18-84).

Restitution à l'identique de 3 installations de téléphonie automatique déposées en territoire allemand par des unités de l'Armée française.

- Lettre du 17 Janvier 1941 (N° EG/117 de la D.G.T.) du Secrétaire d'Etat aux Communications (M. SCHWARTZ) au Directeur Général S.N.C.F. (D 149100/10-227).

Livraison de dossiers ou archives évacués de l'ancien Réseau A.L.

- Lettre du 12 Février 1941 (N° EG/169 de la D.G.T.) du Secrétaire d'Etat aux Communications (M. CLAUDON) au Directeur Général S.N.C.F. (D 149100/10-250).

Livraison de dossiers ou archives évacués de l'ancien Réseau A.L.

- Lettre du 27 Juillet 1940 (D 3002/6 - D 3443/162 - W 179) du Directeur Général S.N.C.F. à la W.V.D. PARIS.

Travaux neufs à CAEN, LE HAVRE, ROMESCAMPS.

- Lettre du 8 Août 1940 (D 121050/5 - W 250), du Directeur Général Adjoint S.N.C.F. à la W.V.D. PARIS.

Location de 1.000 locomotives au REICH.

- Lettre du 5 Décembre 1940 (2360 VFM - D 3002/30) du Colonel PAQUIN au Général KOHL.

Construction d'un abri dans la gare de ROUEN.

- Lettre du 30 Décembre 1940 (2667 VFM - D 3002/6 - 40) du Colonel PAQUIN au Général KOHL.

Allongement du quai à bestiaux en gare de CLAMECY.

- Lettre du 4 Février 1941 (D 3002/6 - 58) du Directeur Général S.N.C.F. à W.V.D. PARIS.

Modification des installations de la gare de SEZANNE.

- Lettre du 14 Mars 1941 (D 3443/163 - W 1596) du Directeur Général S.N.C.F. à W.V.D. PARIS.

Remise en état des voies de l'ancien dépôt de munitions de BRIENNE-le-CHATEAU.